



Arrêté n°2022-DCL-BENV- 547

Prescrivant au gérant de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS située au lieu dit « Le Giron d'Or » sur la commune de MONTAIGU-VENDEE des mesures d'urgence en vue de protéger le milieu naturel

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu la proposition, en date du 6 mai 2022, de l'inspecteur de l'environnement de la DDPP de la Vendée à M. le Préfet de Vendée de signature d'un arrêté de mesures d'urgence sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 4 mai 2022 ;

Vu le courrier et le rapport de l'inspection du 6 mai 2022 joint à la proposition d'arrêté de mesures d'urgence ;

Vu l'expertise de l'OFB du 5 mai 2022 suite à ses constats lors de sa visite d'inspection du 4 mai 2022 du cours d'eau impacté par l'épisode de pollution par rejet direct de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS ;

Considérant la visite inopinée du 5 mai 2022 réalisée suite à une constatation de pollution par la police intercommunale de MONTAIGU-VENDEE aux abords du site de l'unité de méthanisation de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS, situé au lieu dit « Le Giron d'Or » à MONTAIGU-VENDEE, soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il a été constaté lors de ce contrôle, dans un cours d'eau affluent du « Blaison », la présence de matières liquides blanchâtres à brunes odorantes à partir d'une canalisation de rejet des installations de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS jusqu'à au moins 200 de mètres en aval ;

Considérant que ces matières sont à l'origine d'une dispersion de substances polluantes de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des travaux sont nécessaires afin de retirer ces matières du cours d'eau et que ce type de travaux sont potentiellement soumis à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

Considérant que l'expertise de l'OFB susvisée indique :

- que des écoulements polluants peuvent continuer à se propager en aval ;
- que le cours d'eau a déjà été recalibré mais qu'il dispose d'une ripisylve favorable à la biodiversité ;
- qu'une intervention par curage du cours d'eau ferait subir une atteinte à sa morphologie qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de qualité de la masse d'eau ;
- qu'une intervention par des travaux lourds à cette période de l'année conduirait à un dérangement pour la faune et engendrerait une destruction d'habitats et d'espèces (reproduction en cours pour les passereaux, etc.) ;

Considérant que l'OFB préconise une intervention par pompage des matières par une entreprise spécialisée de dépollution et le maintien de système de filtre en aval pour maintenir les matières résiduelles dans la zone touchée et d'exploiter les capacités autoépuratrices du milieu ;

Considérant que face aux manquements constatés et au danger grave et imminent que représentent ces eaux polluées sur l'environnement du milieu naturel, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en fixant des mesures d'urgence pour la protection et la remise en état du milieu naturel.

Arrête

ARTICLE 1

La SCEA LES GRIVES AUX LOUPS dont l'unité de méthanisation est implantée au lieu dit « Le Giron d'Or » sur le territoire de la commune de MONTAIGU-VENDEE **procède aux mesures d'urgence suivantes dans un délai maximum de 8 jours à compter de la signature de cet arrêté :**

- stopper tout écoulement d'effluent de l'exploitation vers le milieu naturel (hormis les eaux de pluie non souillées) ;
- faire intervenir une société de dépollution pour effectuer dans le lit du cours d'eau impacté un pompage du maximum de matières issues de l'épisode d'écoulement des effluents, sans procéder à aucune opération de défrichage ni usage d'engin de type pelleteuse ou son équivalent ;
- traiter ou stocker en vu d'un traitement les effluents pompés conformément à la réglementation en vigueur,
- maintenir, entretenir, voire compléter les systèmes de filtres à paille placés et espacés dans le lit du cours d'eau. Ces filtres seront à retirer après validation de l'OFB, ou au plus tôt au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2

Le gérant de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS adresse au préfet, **dans un délai de 8 jours à compter de la signature du présent arrêté**, les justificatifs (courrier explicatif, photos, factures...) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTAIGU-VENDEE pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de MONTAIGU-VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 9 mai 2022

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV- 547
Prescrivant au gérant de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS située au lieu dit « Le Giron d'Or » sur la commune de MONTAIGU-
VENDEE des mesures d'urgence en vue de protéger le milieu naturel

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.